

**REGLEMENT REGIONAL DES BOURSES
POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS INSCRITS
EN FORMATION SOCIALE, PARAMEDICALE OU MAÏEUTIQUE**

Sommaire :

- I. [Formations ouvrant droit à bourse](#)
- II. [Conditions d'attribution de la bourse](#)
- III. [Procédure d'inscription](#)
- IV. [Calcul de la bourse](#)
- V. [Versement de la bourse](#)
- VI. [Voies de recours](#)
- VII. [Dossiers incomplets et fraude](#)

Bases légales et réglementaires

Depuis le 1^{er} janvier 2005 et conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la région Île-de-France est seule compétente pour décider de l'attribution des bourses d'études aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles franciliens de formation initiale de travailleur social, de sage-femme et de professionnel du secteur paramédical (articles L 451-2 du code de l'action sociale et des familles et L.4383-3, L.4151-7 du code de la santé publique).

Le présent règlement a pour but d'établir « la nature, le montant (ou le niveau) et les conditions d'attribution » des bourses attribuées aux élèves et étudiants par la région Île-de-France, conformément à la réglementation en vigueur, et respecte, notamment, les dispositions du décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiant inscrits dans certaines formations, ainsi que les dispositions du décret n°2008-854 du 27 août 2008 concernant entre autre les conditions d'indépendance financière applicables aux étudiants.

Ce règlement adopté par délibération CP 2022-049 du 28 janvier 2022 s'applique aux élèves ou étudiants rentrant en formation à compter de la rentrée de septembre 2022.

I. Formations ouvrant droit à bourse

1. Dans le secteur social

Les formations suivantes, lorsqu'elles sont dispensées par un organisme agréé pour délivrer une formation sociale initiale, telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L451-2 du code de l'action sociale et des familles et dont la place occupée par l'étudiant ou l'élève est financée par la région dans le cadre de la subvention globale de fonctionnement, ouvrent droit à une bourse pour les élèves et étudiants Région **dans le cadre en formation initiale** :

- diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- diplôme d'Etat d'éducateur techniques spécialisé ;
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ;
- diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ;
- diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

2. Dans le secteur paramédical et maïeutique

Les formations suivantes, autorisées par la présidente de la région Île-de-France, ouvrent droit à une bourse pour les élèves et étudiants **en formation initiale** :

- diplôme d'Etat d'infirmier ;
- diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- diplôme d'Etat de puériculture ;
- diplôme d'Etat d'aide-soignant¹ ;
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture¹ ;
- diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- diplôme d'Etat de sage-femme ;
- diplôme d'Etat d'ambulancier¹ ;
- diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;
- diplôme d'Etat de technicien de laboratoire d'analyses biomédicales.

Les élèves et étudiants inscrits dans des établissements relevant de l'Education nationale (en lycée et GRETA notamment) ne peuvent faire une demande de bourse auprès de la Région.

Les préparations à l'entrée en formation organisées par les écoles n'ouvrent pas droit aux bourses.

¹ Bourse calculée au prorata de la durée de formation effective.

II -Conditions d'attribution de la bourse

1. Conditions générales

La bourse est destinée aux personnes ayant la qualité d'élève ou d'étudiant, c'est-à-dire en formation initiale, qui suivent la formation à temps plein.

- être inscrit dans une formation ci-dessus mentionnée,
- suivre la formation à temps plein,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou étranger en situation régulière en France depuis le 1^{er} janvier de l'année de début du cycle de formation.
- aucune condition d'âge n'est requise.

Sont exclus du dispositif :

- les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA),
- les bénéficiaires d'une prime d'activité ou d'une prime d'activité majorée,
- les bénéficiaires d'une allocation chômage (versée par Pôle emploi type ARE, AREF, RFF ou versée par un employeur du secteur public), les demandeurs d'emploi indemnisés qui suivent une formation, relèvent des dispositions spécifiques du code du travail relatives à la formation continue.

Pour ces trois statuts, dans le cas où ces aides sont interrompues avant la fin de la formation, l'élève ou l'étudiant peut introduire une demande de bourse, dans **un délai maximum de deux mois** à partir de la date de l'interruption, sous réserve de fournir tout justificatif de ce changement de situation permettant de calculer les ressources actuelles de l'élève ou l'étudiant. Le montant de la bourse est alors calculé au prorata de la durée de formation restante.

Par ailleurs, les statuts suivants sont également exclus du dispositif :

- tout agent public titulaire ou contractuel dont le temps de travail hebdomadaire dépasse 19 heures,
- tout salarié du secteur privé dont le temps de travail hebdomadaire dépasse 19 heures,
- tout salarié et agent public en situation de mise en disponibilité, avec ou sans traitement,
- tout bénéficiaire de congé sabbatique ou de congé sans solde,
- tout élève ou étudiant en parcours partiel, sauf :
 - o les élèves issus d'un CAP accompagnant éducatif de la petite enfance ou d'un baccalauréat professionnel ASSP et SAPAT intégrant une formation aide-soignant ou auxiliaire de puériculture
 - o les passerelles des formations de niveaux 6 et 7, conformément au décret de chaque formation qui offre la possibilité de rentrer en formation sur dossier.
- les bénéficiaires d'une rémunération de la formation professionnelle dans un dispositif d'insertion ou dans une action qualifiante. Les stagiaires de la formation professionnelle relèvent des dispositions spécifiques du code du travail relatives à la formation continue,

- les personnes en contrat de professionnalisation,
- les personnes en contrat d'apprentissage,
- les personnes en Projet de transition Professionnelle rémunéré ou non,
- les personnes inscrites en formation dans le cadre de la Validation des Acquis par l'Expérience (VAE).

Conditions de non cumul

Par ailleurs, la bourse est un complément de revenu qui ne peut être cumulable avec une aide portant sur le même objet, à savoir **une aide à la formation**. La bourse ne peut donc pas être cumulée, notamment, par les bénéficiaires des prestations suivantes :

- une autre bourse d'étude, à l'exception de l'aide régionale au mérite.

Possibilités de cumul :

La bourse régionale peut être cumulée avec :

- le RSA socle majoré,
- l'allocation de solidarité spécifique de Pôle emploi,
- les contrats de travail de moins de 19 heures par semaine,
- la Bourse Régionale d'Aide à l'Installation des étudiants en maïeutiques et kinésithérapie de la région Île-de-France,
- l'allocation de l'Agence de l'Outre-Mer pour la mobilité (LADOM),
- un contrat d'allocation étude,
- les gratifications et indemnités de stage perçues lors de la formation.

2. Conditions d'assiduité

Le paiement d'une bourse d'étude est soumis aux obligations d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Contrôle

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours sont opérés sous la responsabilité des directeurs ou directrices d'établissements.

Reversement en cas d'abandon

Les élèves ou les étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité (absence régulière non justifiée, non présentation aux examens, abandon, exclusion) sont tenus au reversement des sommes perçues à compter de la date d'arrêt de formation.

Conditions particulières :

- Les **sportifs de haut niveau (SHN)** qui disposent d'un aménagement de la durée de leur formation peuvent prétendre à la perception d'une bourse régionale pendant toute la durée de leur cursus de formation, et ce jusqu'à 8 années.²
- En cas de **césure** (arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur), il appartient au directeur d'établissement, de proposer la poursuite du versement de la bourse durant cette période (6 mois ou 1 an) en fonction du lien existant entre le projet de césure et la formation suivie, de le mentionner dans le cadre du contrat signé entre l'institut de formation et l'étudiant et d'en informer la région Île-de-France qui valide ou non le maintien de la bourse.
L'étudiant qui a déjà bénéficié du maintien de la bourse durant un redoublement ne peut pas prétendre au maintien de la bourse durant sa période de césure.
En cas d'arrêt de versement de la bourse, l'étudiant devra faire une nouvelle demande de bourse lors de sa reprise de formation.
- En cas de **redoublement**, l'élève ou l'étudiant boursier peut bénéficier de la bourse à une seule reprise au cours de la formation engagée. L'étudiant bénéficiant du versement de la bourse pendant sa période de césure ne peut pas prétendre au bénéfice de la bourse lors d'un redoublement.
- En cas d'**interruption d'études** pour des raisons médicales graves (hospitalisation, traitement médical lourd) ou de congé maternité ou paternité et sur présentation d'un certificat ou justificatif médical, une dérogation aux conditions d'assiduité pourra être demandée en vue du maintien de la bourse et à condition que l'élève ou l'étudiant reprenne la formation à l'issue de cette interruption. L'élève ou l'étudiant devra en informer au plus tôt l'établissement (sous réserve de fournir des pièces justificatives à l'appui de la demande).

III. Procédure et calendrier d'inscription

Toute la procédure de demande de bourse se fait exclusivement par internet sur la plateforme de télé-service du site de la Région www.iledefrance.fr/fss. La demande de bourse est totalement dématérialisée et doit être renouvelée pour chaque nouvelle année de formation.

1. Calendrier d'ouverture des inscriptions

La Région fixe les dates d'ouverture et de clôture de l'inscription en ligne. Ces dates sont impératives : aucune demande de bourse n'est recevable après la clôture des inscriptions (sauf exceptions telles qu'exposées au titre III.4).

Les élèves et étudiants sont informés sur les dates et les modalités d'inscription par voie d'affichage, sur le portail de la Région et par l'intermédiaire des écoles.

² Pour les étudiants entrés en formation depuis la rentrée de septembre 2020.

2. Modalités d'inscription

L'élève ou l'étudiant doit remplir l'ensemble des informations obligatoires qui lui sont demandées.

L'élève ou l'étudiant doit impérativement valider sa demande de bourse en procédant à un « enregistrement définitif » sur la plateforme de télé-service www.iledefrance.fr/fss. A partir de cette validation, l'élève ou l'étudiant a connaissance de l'ensemble des pièces justificatives requises pour constituer son dossier.

L'élève ou l'étudiant doit ensuite déposer dans son espace personnel de la plateforme de télé-service les pièces justificatives **dans les délais fixés** par la Région.

3. Demande « hors délai »

Toute demande de bourse considérée comme « hors délai », c'est-à-dire en dehors des périodes d'inscription sur le site internet, ne sera pas instruite et ne pourra pas donner lieu à l'attribution d'une bourse.

A titre dérogatoire, les demandes qui arriveraient hors délai pourront être instruites en cas de circonstances exceptionnelles appréciées par la Présidente de la Région Île-de-France et dûment justifiées, notamment un recours au Médiateur, une indisponibilité du site internet attestée par les services de la Région ou la constitution d'un dossier de demande de bourse auprès du CROUS. Dans ce dernier cas, le montant de la bourse est calculé à compter de la date de réception de la demande de l'étudiant auprès de la Région, sans rétroactivité.

4. Le rôle des établissements de formation

Le rôle des établissements de formation est primordial dans le contrôle, la validation des demandes de bourse et le suivi des boursiers. Chaque établissement dispose d'un accès spécifique à la plateforme de télé-service www.iledefrance.fr/fss.

Il est attendu que les centres de formation :

- informent les élèves et étudiants du calendrier des campagnes de bourses,
- transmettent le matricule école aux élèves et étudiants leur permettant de déposer leur demande de bourse,
- accompagnent les élèves et étudiants lors de leurs inscriptions et lors du dépôt des pièces justificatives sur la plateforme,
- vérifient et valident l'inscription effective de l'élève ou l'étudiant dans l'année de formation et précisent les redoublements éventuels,
- valident et complètent un seul dossier par étudiant ou élève sur la plateforme de télé-service en respectant les délais impartis ;
- contrôlent l'assiduité des élèves et étudiants et signalent, dès qu'ils en ont connaissance, tout arrêt ou abandon de formation d'un élève ou étudiants ;
- signalent toute période de césure prise par l'étudiant et proposent l'arrêt ou la poursuite du versement de la bourse aux services régionaux.

L'engagement de l'établissement de formation à respecter les termes du dispositif est rappelé dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens signée entre l'organisme de formation et la Région.

IV. Calcul de la bourse

1. Principes généraux

Les bourses d'étude constituent une **aide complémentaire à celle de la famille**. En ce sens, elles ne peuvent se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

La bourse est **un complément de revenu** et non un revenu de substitution, l'élève ou l'étudiant doit donc justifier d'un revenu principal lui permettant de subvenir un minimum à ses besoins (ressources des parents, d'un concubin, d'un hébergeur...).

Pour calculer la bourse, sont pris en compte :

- le niveau de ressources déclarées par la famille du demandeur ou de l'élève ou étudiant,
- les taux et barème conformément à la délibération n° CP n°17-044 du 27 janvier 2017 relative à l'alignement systématique des bourses des formations sanitaires et sociales sur celles de l'enseignement supérieur,
- certaines charges supportées par la famille du demandeur ou de l'élève ou étudiant (points de charge) – barème en annexe du présent règlement.

2. Revenus pris en compte pour le calcul de la bourse

Les revenus pris en compte pour le calcul de la bourse sont indiqués sur la ligne « Revenu Brut Global », figurant sur l'avis d'imposition n-1 des revenus de l'année n-2.

a. La prise en compte de l'avis d'imposition

L'avis d'imposition commun des parents de l'élève ou l'étudiant ou les deux avis d'imposition des parents sont pris en compte pour le calcul de la bourse.

Si l'élève ou l'étudiant n'est pas en mesure de produire l'avis commun (ou les deux avis d'imposition) de ses parents et en l'absence de justification de l'indépendance financière de l'élève ou l'étudiant (cf. précisée plus bas), la Région se réserve le droit de façon très exceptionnelle d'étudier les dossiers au regard d'un seul avis d'imposition et des justificatifs produits par l'étudiant sur sa situation.

Si les parents sont divorcés ou séparés :

- si le jugement de divorce fait mention que l'élève ou l'étudiant est à la charge d'un des deux parents, seules les ressources du parent ayant la charge seront prises en compte, la bourse est calculée sur l'avis d'imposition de ce parent,
- si le jugement de divorce fait mention d'une garde alternée, la bourse est calculée sur l'avis d'imposition des deux parents,
- en l'absence de jugement (séparation de corps des deux parents) les ressources des deux parents seront prises en compte, la bourse est calculée sur l'avis d'imposition des deux parents.

Si les parents résident à l'étranger :

L'élève ou l'étudiant doit fournir tous les justificatifs de ressources financières des parents, dûment attestés, et le cas échéant traduits, par l'ambassade ou le consulat compétent.

Si l'élève ou l'étudiant est marié ou a conclu un PACS :

Si l'élève ou l'étudiant est marié ou a conclu un PACS et si le couple possède un avis d'imposition commun, la bourse est calculée sur l'avis d'imposition du couple.

b. La prise en compte de l'indépendance financière :

L'indépendance financière est à différencier de l'indépendance fiscale. Il ne suffit pas de disposer d'une déclaration fiscale indépendante pour que les revenus de l'élève ou de l'étudiant soient pris en compte à la place des revenus de ses parents.

Pour les élèves et étudiants âgés de moins de 26 ans :

Ils doivent répondre aux trois critères cumulatifs suivants :

- avoir un avis d'imposition personnel, différent de celui de ses parents,
- disposer de ressources personnelles correspondant au minimum à 50% du SMIC³ brut annuel pour l'élève ou l'étudiant (hors pension alimentaire) ces ressources doivent figurer sur l'avis d'imposition de l'étudiant au niveau du revenu brut global,
- avoir un domicile personnel distinct de celui de ses parents, attesté au moins par un justificatif de domicile à son nom (exclusivement quittance de loyer ou facture de gaz/électricité),

Pour les élèves ou étudiants âgés de 26 ans et plus dans l'année civile de l'entrée en formation,

En plus des trois conditions précisées ci-dessus, sont pris en compte pour le calcul du seuil de 50 % du SMIC brut annuel :

- le revenu d'un concubin (sous réserve de fournir un justificatif de domicile commun),
- les allocations familiales perçues pour des enfants à la charge de l'étudiant.

³ Le SMIC retenu est le SMIC horaire en vigueur multiplié par la durée légale du travail, à savoir 35 h hebdomadaires

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la bourse est calculée sur l'avis d'imposition des parents, quel que soit l'âge de l'étudiant.

Situation particulière :

La Région peut prendre en compte la situation sociale particulière d'un élève ou étudiant qui peut justifier, avant son entrée dans l'année de formation, d'un accompagnement social lui permettant de subvenir à ses besoins (logement, alimentation, frais de scolarité, de transports, habillement ...).

Les étudiants suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et ayant signé un contrat jeune majeur doivent fournir le justificatif lors de leur demande de bourse.

3. Points de charge

Les charges se réfèrent à la situation personnelle de l'élève ou l'étudiant.

Elles portent sur le handicap, les charges de la famille et la distance entre le domicile et le lieu de formation :

- les charges doivent obligatoirement être justifiées par des attestations,
- l'adresse du domicile retenue pour le calcul de la distance domicile - centre de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits de l'élève ou l'étudiant (réf. application via Michelin),
- dans le cas où l'élève ou l'étudiant est en situation d'indépendance financière (IV.2.b), les points de charge concernant la famille (frères et sœurs étudiants notamment) ne peuvent pas être pris en compte.

La liste des points de charge est annexée au présent règlement.

4. Modalités de calcul des montants de la bourse

Pour toutes les formations, les plafonds de ressources minimaux servant à la détermination de l'attribution et au calcul du montant des bourses (barème) et les taux des bourses ainsi que les points de charges minimaux sont fixés par référence à ceux fixés chaque année par le ministère chargé de l'enseignement supérieur conformément au décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016.

5. Prise en compte d'évènements exceptionnels :

Des changements de situation, **entraînant une diminution durable et notable des ressources familiales** par rapport à la déclaration de revenus servant de base de calcul pour la bourse, peuvent être retenus lors de l'instruction de la demande de bourse ou en cours de formation.

Sont concernés :

- décès dans le foyer
- chômage dans le foyer
- départ en retraite dans le foyer
- divorce dans le foyer
- dissolution du Pacs

L'élève ou l'étudiant peut demander un examen de son dossier tenant compte de cette nouvelle situation sous réserve de fournir tout justificatif attestant de ce changement et tout justificatif permettant de calculer précisément la perte des revenus et / ou les ressources actuelles de l'étudiant par rapport à la déclaration de revenus servant de base de calcul pour la bourse (point IV- 2 du règlement).

Pour les changements de situation en cours de formation, la perte des revenus et les ressources actuelles de l'élève ou l'étudiant doivent être communiquées aux services de la Région dans **un délai maximum de deux mois** à partir de la date de l'évènement. Le montant de la bourse sera calculé à due proportion de la durée de la formation effectuée depuis le changement de situation.

V - Versement de la bourse

1. Principes généraux

La Région peut délivrer un avis conditionnel d'échelon au regard de la situation déclarative de l'étudiant sur le site www.iledefrance.fr/fss. L'avis conditionnel n'ouvre pas droit à versement d'une bourse et n'est pas susceptible de recours. Il n'engage pas la Région sur la décision définitive qui sera notifiée à l'étudiant, notamment si ce dernier modifie les éléments apportés lors de la première instruction de son dossier.

La délivrance d'un avis conditionnel n'est pas systématique, elle dépend de la date de finalisation du dossier par l'étudiant (dossiers instruits par ordre de finalisation du dépôt des pièces justificatives) et de la complexité du dossier.

A compter de l'entrée en formation et après instruction des dossiers de demande de bourses par les services de la région Île-de-France, la présidente de la région Île-de-France notifie à chaque élève ou étudiant le résultat de l'instruction et fixe pour les bénéficiaires le montant de l'échelon attribué.

La notification définitive de décision (accord ou refus) est consultable dans l'espace personnel de l'élève et étudiant de la plateforme de télé-service www.iledefrance.fr/fss.

En cas d'accord, le versement de la bourse est mensualisé⁴. Les versements sont effectués conformément au calendrier prévu pour l'année en cours et indiqué sur la notification.

⁴ Sauf formations à temps partiel qui bénéficient d'un versement unique

L'étudiant doit disposer et transmettre un relevé d'identité bancaire (**RIB**) ou un relevé d'identité postal (**RIP**) à **son nom** pour permettre le versement des mensualités de la bourse. Tout changement de RIB ou RIP doit être immédiatement signalé par un nouveau dépôt sur la plateforme de télé-service pour assurer la continuité du versement de la bourse.

Les écoles ou instituts de formation signalent à la Région, avant le 10 de chaque mois, les élèves ou étudiants boursiers ayant arrêté leur formation ou dont la situation n'est plus compatible avec la bourse régionale.

2. Cas particuliers

Pour les formations de durée inférieure à un an (ex : formation d'ambulancier et formation aide-soignant et auxiliaire de puériculture pour les CAP accompagnant éducatif de la petite enfance et les bacheliers issus des bac pro ASSP et SAPAT bénéficiant d'un allègement de formation), le montant de la bourse est calculé au prorata des mois de formation effectifs et versé en une seule fois.

VI. Voies de recours

Trois voies de recours pour les seules notifications définitives sont ouvertes pour l'année de formation en cours :

1. Le recours gracieux qui vaut demande de réexamen du dossier.

Ce recours gracieux peut se faire par le biais de la plateforme de télé-service www.iledefrance.fr/fss ou par courrier postal adressé à la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France **dans un délai de deux mois à compter de la notification** de la décision.

Sauf refus exprès de l'intéressé, la Région répond aux recours gracieux qui lui seraient envoyés via le site dédié www.iledefrance.fr/fss par la même voie. Le silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

Le recours gracieux introduit dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux interrompt le cours de ce délai. Dans ce cas, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ce recours administratif, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'il a été rejeté. Cependant, lorsque le délai de recours contentieux a déjà été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ne l'interrompt pas de nouveau.

2. Le recours au Médiateur.

Le médiateur de la région Île-de-France peut être saisi :

- soit par courrier postal à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de la région Île-de-France, 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,
- soit sur le site <https://www.iledefrance.fr/saisir-le-mediateur-de-la-region-ile-de-france>.

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date de la réception de la saisine par le médiateur. Les délais recommencent à courir à compter de la date de la réception par l'utilisateur de l'avis du médiateur sur le litige objet de la médiation ou de la réception par le médiateur d'une demande de l'utilisateur d'un arrêt de la médiation.

Si un recours gracieux ou hiérarchique intervient après l'organisation d'une médiation, celui-ci n'interrompt pas de nouveau les délais de recours contentieux, sauf s'il s'agit d'un recours préalable obligatoire.

Les recommandations du médiateur de la région Île-de-France n'ont pas force obligatoire.

3. Le recours contentieux

Il doit être introduit auprès du tribunal administratif territorialement compétent :

- dans **un délai de 2 mois** à compter de la notification de la décision contestée ;
- ou bien, en cas de saisine du médiateur de la région Île-de-France, dans un délai de deux mois à compter de la décision la médiation est terminée ;
- ou enfin, en cas d'introduction d'un recours gracieux sans saisine préalable du médiateur de la région Île-de-France, dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

VII. Dossiers incomplets et fraude

Tout dossier incomplet donne lieu à un refus de bourse.

Le dossier de demande de bourse doit contenir toutes les pièces justificatives demandées par la plateforme de télé-service www.iledefrance.fr/fss (en cas d'impossibilité, un autre justificatif officiel doit permettre de justifier de ce manque) et toutes les pièces utiles au calcul de la bourse (justificatifs de ressources).

Au moment de l'instruction de la demande de bourse, les services de la Région peuvent demander des pièces complémentaires en précisant les délais de réponse. Si le demandeur ne fournit pas la ou les pièces demandées dans les délais, le dossier est réputé incomplet et un refus de bourse est notifié.

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le télé-formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 9 000 €, ou de l'une de ces deux peines seulement (loi 68-690 du 31 juillet 1968, article 22- ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, article 3).

ANNEXE AU REGLEMENT REGIONAL DES BOURSES

Grille des points de charges

| Charges de l'élève ou de l'étudiant | Point de charges Région |
|--|--------------------------------|
| L'élève ou étudiant est orphelin des deux parents et/ou ne bénéficie pas d'une protection particulière | 1 |
| L'élève ou étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne | 2 |
| L'élève ou étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100% en internat | 2 |
| L'élève ou étudiant a des enfants à charge | 2 X nombre d'enfants |
| L'élève ou étudiant a d'autres enfants à charge fiscalement dans l'enseignement supérieur (excepté l'élève ou étudiant demandant une bourse) | 4 X nombre d'enfants |
| L'élève ou étudiant élève seul son ou ses enfants | 1 |
| L'élève ou étudiant est marié ou a conclu un PACS et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte | 1 |
| Le centre de formation auprès duquel l'élève ou étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 30 à 249 km | 1 |
| Le centre de formation auprès duquel l'élève ou étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 250 à 3 499 km | 2 |
| Le centre de formation auprès duquel l'élève ou étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 3 500 à 12 999 km | 3 |
| Le centre de formation auprès duquel l'élève ou étudiant est inscrit est éloigné du domicile de plus de 13 000 km | 4 |
| Charges familiales | |
| Les parents ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'élève ou étudiant demandant une bourse) | 4 X nombre d'enfants |
| Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'élève ou étudiant demandant une bourse) | 2 X nombre d'enfants |
| Le père ou la mère élève seul son ou ses enfants | 1 |